



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 115 du 18 juin 2025.

Objet : Règlementation temporaire du stationnement en vue d'un déménagement rue de la Vallée de Nouy par l'entreprise DEMECO.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la voirie routière,
 Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
 Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu la demande présentée par l'entreprise DEMECO en date du 17 juin 2025,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le 29 juillet 2025, l'entreprise DEMECO sera autorisée à stationner sur la chaussée un poids-lourds avec remorque à hauteur du 9 rue de la Vallée de Nouy dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que le matériel utilisé ne constitue pas un danger sur place, tant pour les véhicules que pour les piétons. La circulation devra être maintenue dans la rue.

Article 3 : Le permissionnaire devra être en possession d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DEMECO, à la Gendarmerie de VOUVRAY, et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 19 juin 2025

Fait à Vouvray, le 18 juin 2025.



Le Maire,
 Brigitte PINEAU